



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-026 du 22 février 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° **F01121P0013** relative au projet de création d'une canalisation d'eaux usées « VL8 » entre Athis-Mons et la station d'épuration « Seine-Amont » à Valenton, traversant plusieurs communes des départements de l'Essonne (Athis-Mons, Vigneux-sur-Seine) et du Val-de-Marne (Orly, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges), reçue complète le 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 02 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une nouvelle canalisation d'eaux usées « VL8 », se développant sur une longueur totale de 8,7 km entre le poste d'Athis-Mons et le poste de relevage « SESAME » situé dans la station d'épuration de Valenton, nécessitant les opérations suivantes :

- le forage de 6 puits de travail (puits « SESAME », « Vigneux 10 », « Vigneux 15 », « Villeneuve-Saint-Georges », « Orly » et « Athis-Mons »), à une profondeur comprise entre 16 et 29 mètres selon les puits, permettant le creusement de la nouvelle canalisation par des tunneliers et micro-tunneliers ;
- le creusement de la canalisation d'un diamètre de 2 500 et 3 000 millimètres selon les tronçons, à une profondeur comprise entre 16 et 29 mètres par rapport au terrain naturel ;
- la mise en place d'installations temporaires de travaux : bases vie ; pistes de chantier (sur la zone de travaux de Vigneux-sur-Seine) ; plateforme de chantier et voie d'accès clôturée (sur la zone de travaux d'Orly) ; estacades sur la Seine d'une longueur inférieure à 50 mètres, reposant sur des ducs-d'albe (sur les zones de travaux de Vigneux-sur-Seine et de Villeneuve-Saint-Georges) ;
- l'acheminement et l'évacuation des matériaux par voie fluviale (péniches de moins de 1 350 tonnes) ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une canalisation d'adduction d'eau d'une longueur de 8,7 km et d'un diamètre maximal de 3 mètres, la construction d'installations fluviales destinées à accueillir des péniches de moins de 1 350 tonnes et qu'il relève donc des rubriques 9°) et 22°) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit contribuer à sécuriser le fonctionnement du système d'assainissement du sud-est francilien en permettant de décharger le collecteur Athis-Crosne, unique vecteur de transport des effluents produits sur le secteur sud-est, vers la station d'épuration de Valenton, qu'il doit ainsi permettre d'éviter les rejets d'eaux non traitées en Seine, d'améliorer la qualité des eaux de la Seine et qu'il n'augmente ni le bassin versant collecté ni la capacité de traitement de la station d'épuration de Valenton ;

Considérant que le projet de canalisation et ses équipements préalables (puits) sont situés en bordure de Seine, que la canalisation traverse la Seine en trois endroits, que les puits et les zones de travaux associées sont implantés dans des milieux urbains imperméabilisés ou artificialisés (puits SESAME, de Villeneuve-Saint-Georges et d'Athis-Mons), une zone de friche végétalisée (puits d'Orly) et en milieu agricole (puits de Vigneux-sur-Seine) ;

Considérant que le projet intercepte les périmètres de protection rapprochée des prises d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur les communes d'Orly, Vigneux-sur-Seine et de Choisy-le-Roi, que le maître d'ouvrage a indiqué dans une note transmise en cours d'instruction que les puits sont localisés en dehors des périmètres de protection immédiate de ces captages, qu'il prévoit des mesures destinées à éviter toute pollution des aquifères durant la phase de travaux (massifs filtrants autour des crépines des puits, puits équipés de tête de protection hors sol...) et qu'en tout état de cause, les prescriptions des déclarations d'utilité publique des prises d'eau devront être respectées ;

Considérant que le projet prévoit le creusement de forages nécessitant un rabattement de nappe en phase travaux et, le cas échéant, en phase d'exploitation, à un débit réduit (en cas d'infiltration résiduelle), que les eaux d'exhaure seront collectées et évacuées vers la station d'épuration de Valenton (qui respecte les normes de rejet qui lui sont applicables), et qu'aucun rejet au milieu naturel n'est prévu ;

Considérant que le projet est situé dans des zones à risques d'inondation (par remontées de nappes et par débordement de la Seine, avec des aléas moyens à forts selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine), que le maître d'ouvrage prévoit des mesures préventives durant la phase de travaux en cas de crue de la Seine (suivi Vigicrue et retrait des équipements et matériaux en cas de nécessité), qu'il indique d'une part que les estacades ne constituent pas un obstacle notable à l'expansion des crues et d'autre part, que le projet n'est pas susceptible d'aggraver l'aléa d'inondation en phase définitive (canalisation enterrée sans dégradation du lit majeur) et qu'en tout état de cause, le projet devra respecter le règlement du PPRI ;

Considérant que l'emprise du projet intercepte un corridor alluvial multi-trame, un corridor de la sous-trame herbacée et un réservoir de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qu'une partie du projet est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type de 2 « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-George », que le maître d'ouvrage a réalisé un repérage des zones de frayères sur le secteur de Vigneux-sur-Seine qui est susceptible d'accueillir des frayères et que les installations de chantier seront localisées en dehors des zones de frayères identifiées ;

Considérant que le projet est concerné par la présence de zones humides potentielles, que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic d'identification des zones humides dans les secteurs de travaux non urbanisés (zones de travaux d'Orly et de Vigneux-sur-Seine) et que celui-ci conclut à l'absence de zone humides ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit des interventions au sein de la station d'épuration de Valenton, classée en SEVESO seuil haut et que les travaux seront réalisés durant la période de chômage de la station ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une importante quantité de déblais, que le maître d'ouvrage prévoit d'acheminer le matériel et d'évacuer les déblais par voie fluviale et que le trafic routier lié aux travaux et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air) seront ainsi réduits ;

Considérant que le projet conduira à la production d'un important volume de déblais, dont des terres polluées, que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'un plan de gestion de ces terres, et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) et, pour les déblais excédentaires non réutilisés, une évacuation et un traitement en filières adaptées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que vibrations, bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une canalisation d'eaux usées « VL8 » entre Athis-Mons et la station d'épuration « Seine-Amont » à Valenton, traversant plusieurs communes des départements de l'Essonne (Athis-Mons, Vigneux-sur-Seine) et du Val-de-Marne (Orly, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.